

# **GE\_GERICHTE ATAS/472/2011 vom 10. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_472\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_472_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/472/2011 du 10 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/472/2011 del 10 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé, par décision incidente du 21 février 2011, a suspendu avec effet immédiat le versement de la rente allouée à l'assuré.

### **E. 4**

La décision de suspension d'une rente constitue une mesure provisionnelle (ATF du 3 mars 2010, 9C\_1016, consid. 1). Le but d'une telle mesure est de sauvegarder un intérêt protégé par la loi et qui paraît menacé. Si l'autorité ne fait que décider une mesure dont les effets sont transitoirement les mêmes que ceux qui découlent d'une mesure que la loi lui permet de prendre à titre définitif, une base légale expresse

A/876/2011 - 10/14 - n'est pas nécessaire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2002, p. 528, n° 2.2.6.8, p. 272). La demande de restitution de l'effet suspensif constitue une demande de mesures provisionnelles (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 404). Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle ou un retrait de l'effet suspensif, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, qui s'effectue selon les mêmes critères (Ueli KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 190 ss n. 406). On peut donc se référer aux principes légaux et jurisprudentiels en matière d'effet suspensif pour examiner la conformité au droit de la décision de suspension de la rente.

### **E. 5**

En l'espèce, la décision litigieuse de suspension du quart de rente du recourant est une mesure provisionnelle, laquelle est soumise aux principes et à la jurisprudence en matière d'effet suspensif. Selon la jurisprudence, lorsque l'OAI entreprend une procédure de révision de la rente et qu'il ressort des éléments déjà recueillis, avec un degré de certitude suffisant, que le versement de la rente ne se justifie plus, voire que la procédure de révision de la rente pourrait aboutir à une suppression rétroactive de celle-ci (art. 88bis al. 2 let. b

RAI), une mesure provisionnelle de suspension, qui vise à préserver les intérêts de l'administration se justifie. De plus, S'agissant d'une mesure provisionnelle, il appartient à l'administration de démontrer que l'issue de la procédure au fond aboutira très certainement à la suppression de la rente versée jusqu'ici. A l'inverse, lorsque l'assuré recourt contre une décision au fond, supprimant une rente ainsi que l'effet suspensif du recours, il lui appartient de

A/876/2011 - 13/14 - démontrer que les chances de succès de son recours sont importantes, de sorte que le risque de recouvrement de l'assurance est réduit. En l'espèce, il ressort des considérants de l'arrêt du 30 novembre 2010 qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, l'assuré peut prétendre, du 1er avril 2003 au 30 septembre 2006, en tout cas au quart de rente octroyé par l'OAI, voire à une demi rente ou une rente entière, en fonction des résultats de la nouvelle enquête économique à réaliser, en particulier avec une pondération des diverses activités tenant compte de la réalité économique de l'entreprise. Par contre, il ressort également de ces considérants que la situation professionnelle et économique de l'assuré depuis septembre 2006 n'est pas établie, mais qu'il est possible, au vu de l'extension de ses activités et du revenu réalisé, qu'il n'ait plus droit à aucune rente depuis lors. D'ailleurs, l'OAI avait conclu à une reformatio in pejus lorsque ces faits ont été découverts. D'une part, il n'appartient pas à l'assuré de décider quelles informations sur sa situation financière sont déterminantes ou pas pour son droit à une rente d'invalidité, notamment du fait que le montant du revenu réalisé n'est pas seul déterminant pour apprécier la capacité de travail résiduelle. D'autre part, s'il est certain que l'OAI ne démontre pas que la suppression de toute rente est absolument certaine, à défaut d'instruction suffisamment avancée concernant l'activité exercée et le revenu tiré par l'assuré de ces nouvelles activités, l'extension de l'activité du recourant, en particulier l'ouverture d'un magasin, qui est vraisemblablement une activité adaptée aux limitations de l'assuré, pourrait avec un degré de certitude suffisant, aboutir à la suppression de toute rente au-delà de 2006. De plus, s'il est exact que le montant des revenus réalisés par l'assuré en tant que salarié de ses deux sociétés, soit par exemple 5'059 fr. en janvier 2011, diminue le risque de recouvrement de l'OAI, il n'est pas suffisant, s'agissant du revenu d'une famille, pour que l'assuré soit saisissable, s'il s'avère que la suppression du quart de rente est justifié et que l'OAI doit recouvrer la rente versée. Par contre, la suspension durant l'instruction de la cause du quart de rente, qui s'élève à moins de 1'200 fr./mois, ne place pas l'assuré dans une situation financière précaire. Finalement, l'OAI a informé l'assuré de la suppression du versement de la rente sans tarder après que l'arrêt du 30 novembre 2010 soit devenu définitif, compte tenu de la suspension des délais de recours du 18 décembre 2010 au 2 janvier 2011.

## **E. 6**

Ainsi, la mesure provisionnelle de suspension de la rente est fondée et le recours est rejeté. Au vu du rejet du recours, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet, car elle se confond avec les conclusions prises au fond par le recourant, soit l'annulation de la décision suspendant avec effet immédiat le versement de la rente, dans l'attente de l'issue de la procédure.

A/876/2011 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la requête en restitution de l'effet suspensif est sans objet. 4. Met un émoulement de 200 fr. à la charge du recourant. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former

recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irene PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.